

PROTECTION JURIDIQUE



*Tout simplement,  
la meilleure du marché!*

*Lisez l'Article 1...*



[www.arces.be](http://www.arces.be)

Unique? Nous nous **engageons** à nous aligner sur les **meilleures conditions générales Protection Juridique après incendie** que vous pourriez trouver sur le marché... si vous en trouvez!

C'est extrêmement simple, déroutant peut-être, mais nous sommes les **seuls** aujourd'hui à vous proposer une telle garantie.



## LA GESTION J+2

Arces réagit en **2 jours ouvrables** à toute communication relative à un de vos dossiers sinistres.



## LA TRANSPARENCE

Un **outil informatique ultra performant et ultra simple** permet à nos intermédiaires en assurances de suivre en direct, **24h24** et où qu'ils soient, l'évolution de vos sinistres.



## LA GESTION DYNAMITE

Notre objectif: vous apporter des **solutions rapides** et empreintes de bon sens, de qualité et de pragmatisme. En bousculant s'il le faut les méthodes traditionnelles de gestion. En proposant un **contact personnalisé**, direct, convivial avec, par exemple, une rencontre entre nos gestionnaires et les victimes d'un dommage corporel.

# L'ARTICLE I

EST UNE PJ APRÈS INCENDIE **UNIQUE** & LA **MEILLEURE**  
SUR LE MARCHÉ DE L'ASSURANCE.



## VOTRE HABITATION, VOUS Y TENEZ ?

Imaginez maintenant qu'elle soit endommagée ou qu'elle ne vous cause, elle-même, des ennuis.

- Un entrepreneur effectue des travaux chez vos voisins, il abîme par mégarde votre maison et refuse d'indemniser tous les dégâts.
- Lors de travaux de voirie, le jardin et la façade de votre logement sont endommagés par un bulldozer. Les dégâts se chiffrent en milliers d'euros.
- Un morceau de la corniche de votre immeuble se détache et blesse un passant qui dépose plainte contre vous. Le Parquet décide de vous poursuivre pénalement pour coups & blessures involontaires.



Pour être **indemnisé de votre dommage** ou être **assisté dans le cadre d'une procédure judiciaire**, ARCES mettra tout en œuvre pour défendre au mieux vos intérêts.

# CONDITIONS GENERALES

## Préalable 1

Les conditions générales protection juridique après incendie Arces comprennent 2 parties. La première partie contient des dispositions spécifiques (articles 1 à 7) à la protection juridique après incendie. La seconde partie contient des dispositions communes (articles A à J) à toute police protection juridique Arces.

## Préalable 2

ARCES est une marque de P&V Assurances SCRL, entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 0058 dont le siège social est Rue Royale 151 à 1210 Bruxelles.

### SIÈGE NAMUR

Route de Louvain-la-Neuve 10 bt I  
5001 NAMUR  
Tél. 081 35 42 00  
Fax 081 35 42 01  
production@arces.be  
sinistres@arces.be

### SIÈGE ANVERS

Desguinlei 92  
2018 ANVERS  
Tél. 03 259 19 70  
Fax 03 259 19 71  
productie@arces.be  
schadegevallen@arces.be

## Préalable 3

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

## Table des matières

### **PREMIÈRE PARTIE**

#### **Dispositions spécifiques**

#### **à la protection juridique après incendie 6**

##### Article 1

Garantie «la Meilleure du marché» 6

##### Article 2

Quel est l'objet de notre assurance  
protection juridique après incendie? 6

##### Article 3

Qui sont les personnes assurées? 7

##### Article 4

Quels sont les montants assurés? 8

##### Article 5

Etendue territoriale 8

##### Article 6

Précisions quant à la couverture 8

##### Article 7

Quelles sont les exclusions? 9

### **SECONDE PARTIE**

#### **Dispositions communes**

#### **à toute police protection juridique 11**

# PREMIERE PARTIE

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### À LA PROTECTION JURIDIQUE APRÈS INCENDIE

#### Article 1 - Garantie «la Meilleure du marché»

Nous souhaitons proposer la meilleure garantie protection juridique après incendie. Si un assuré trouve sur le marché belge une police protection juridique incendie qui lui offre de meilleures conditions d'intervention dans le cadre du règlement de son sinistre, nous nous engageons à lui octroyer les mêmes conditions. Dans ce cas, le montant de notre intervention est limité à un maximum de 2.500 € par sinistre.

#### Article 2 - Quel est l'objet d'une assurance protection après incendie ?

2.1 L'objet de ce contrat est d'accorder aux assurés une garantie d'assurance protection juridique pour les litiges qui relèvent de l'une des hypothèses visées à l'article 6 et qui sont liés à l'exécution de contrats d'assurance couvrant les biens immeubles et/ou leur contenu désignés aux conditions particulières contre les périls incendie, périls connexes et autres périls tombant dans le champ d'application de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie.

Sont seuls pris en considération pour l'octroi de la garantie les biens immeubles à usage de simple habitation, de garage, de bureaux et/ou servant à l'exercice d'une profession libérale (à l'exclusion de la profession de pharmacien) et dont la valeur de reconstruction à neuf n'excède pas 632.738,93 € à l'indice ABEX 596.

2.2 Notre garantie protection juridique implique qu'en cas de sinistre :

- Nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire ou administrative en faveur de l'assuré.
- Nous prenons en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence du plafond d'intervention, les frais et honoraires d'avocat, de conseil technique, d'expert ainsi que les frais de procédures judiciaires, y compris l'indemnité de procédure.

## Article 3 - Qui sont les personnes assurées ?

3.1 Nous assurons le preneur d'assurance, son conjoint ou partenaire cohabitant, et toute personne vivant habituellement au foyer du preneur d'assurance.

La garantie reste acquise aux personnes assurées qui séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'études, de travail, de vacances.

3.2 Nous assurons également l'enfant du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant qui ne vit plus au foyer de ses parents. Dans ce cas, notre garantie reste acquise à son profit s'il reste fiscalement à leur charge et pendant trois mois à partir du jour où il quitte le foyer s'il n'est plus fiscalement à leur charge.

3.3 Lorsque plusieurs assurés, dont le preneur d'assurance, recourent simultanément à la garantie dans le cadre d'un sinistre couvert, celle-ci sera octroyée au preneur d'assurance, dont les intérêts priment. Les autres assurés n'en bénéficient que si le preneur ne s'y oppose pas.

## Article 4 - Quels sont les montants assurés?

4.1 Les montants assurés sont fixés à un maximum de 25.000€ par sinistre, toutes taxes comprises, et ce quel que soit le nombre d'assurés concernés par le sinistre.

4.2 En ce qui concerne les honoraires relatifs à l'expert désigné pour assister l'assuré, l'intervention financière de la compagnie est limitée comme suit:

- Dommage inférieur à 12.500,00 €  
maximum 5% tva
- Dommage entre 12.500,01 € et 50.000,00 €  
maximum 4% tva
- Dommage entre 50.000,01 € et 124.000,00 €  
maximum 3% tva
- Dommage supérieur à 124.000,01 €  
maximum 2% tva

Le maximum de la tranche inférieure étant de toute manière acquis à l'assuré.

Lorsque les frais et honoraires d'expertise font également l'objet d'une couverture dans le contrat d'assurance « dommages » de l'assuré, notre intervention n'est due qu'en complément et après épuisement des montants de ce contrat.

## Article 5 - Etendue territoriale

La couverture s'applique pour les sinistres survenant et se rapportant à des biens situés en Belgique.

## Article 6 - Précisions quant à la couverture

Pour autant que le litige soit lié à l'exécution d'un contrat d'assurance incendie risques simples tel que visé à l'article 2, notre garantie est acquise dans les hypothèses et pour les matières suivantes :



## 6.1 LA DÉFENSE PÉNALE

Nous assumons la défense pénale des assurés lorsqu'ils sont poursuivis pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements.

## 6.2 LE RECOURS CIVIL (EXTRACONTRACTUEL)

Nous aidons les assurés à réclamer et à obtenir l'indemnisation de tout dommage matériel (y compris le dommage immatériel consécutif) qu'ils subissent, à charge du tiers ou de la compagnie d'assurance du tiers dont la responsabilité civile non-contractuelle est engagée, y compris lorsque ce dommage ne fait l'objet d'aucun couverture par un contrat d'assurance «dommages» souscrit par l'assuré.

La garantie précitée s'étend également aux dommages corporels subis par l'assuré, lorsque ces dommages sont concomitants à des dommages matériels causés par un péril visé à l'article 2.

## 6.3 LES LITIGES CONTRACTUELS AVEC UN ASSUREUR INCENDIE

Nous assistons les assurés en cas de conflit avec une compagnie d'assurance incendie risques simples telle que visée à l'article 2 chaque fois que ce conflit est relatif à la couverture des périls visés par cette police d'assurance incendie risques simples.

### Article 7 - Quelles sont les exclusions?

Outre les exclusions contenues dans nos dispositions communes (articles A à J) et celles prévues à l'article 6 des présentes conditions, sont également exclus, les sinistres :

- En relation avec des propriétés immobilières autres que celles désignées aux conditions particulières;

- Relevant du droit du bail, droit de la copropriété, droit de l'environnement (en ce compris les poursuites du chef d'infractions environnementales), droit des sociétés, droit fiscal, droit des régimes matrimoniaux, successions et testaments, droit social et droit du travail;
- En matière de caution ou d'aval;
- Liés à la contestation de frais et honoraires des personnes qui assurent la défense des intérêts d'un assuré dans le cadre du sinistre couvert par le présent contrat (expert, avocat, etc.);
- Relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat;
- Relatifs au recouvrement des primes, impôts et indemnités de résiliation des contrats d'assurance «dommages» couvrant les biens désignés;
- Résultant d'un fait intentionnel commis par un assuré. Néanmoins, en ce qui concerne les infractions, la garantie demeure acquise s'il n'est pas condamné définitivement pour infraction intentionnelle;
- Résultant d'une faute lourde. Par faute lourde, on entend: coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme et défaut non fondé de paiement, état d'ivresse et/ou d'intoxication alcoolique ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- En relation avec des faits de guerre, des troubles civils ou politiques, des grèves ou lock-outs auxquels l'assuré a pris une part active;
- Résultant d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, paris et défis;
- Imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs;

- Qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.

## SECONDE PARTIE

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **À TOUTE POLICE PROTECTION JURIDIQUE**

Cette seconde partie concerne les dispositions de type administratives communes à l'ensemble de nos polices Protection Juridique. Vous pouvez consulter le contenu de ces dispositions sur notre site internet [www.arces.be](http://www.arces.be).

## SIÈGE SOCIAL

Rue Royale 151  
B-1210 Bruxelles

## SIÈGE NAMUR

Route de Louvain-la-Neuve 10 bt 1  
B-5001 Namur

Tél. +32 81 35 42 00

Fax +32 81 35 42 01

## SIÈGE ANVERS

Desguinlei 92  
B-2018 Anvers

Tél. +32 3 259 19 70

Fax +32 3 259 19 71

[info@arces.be](mailto:info@arces.be)

[www.arces.be](http://www.arces.be)

ARCES est une marque de P&V Assurances SCRL,  
entreprise d'assurance agréée sous le code 0058.

RPM Bruxelles /TVA BE 0402.236.531

**Version : 01.01.2017**

